



Hérouville Saint Clair, le 28 juin 2024,

Affaire suivie par :
Adélaïde DANGUY
Cheffe de division

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale du Calvados

Tél. 02 31 45 95 50
Mél. dsden14-sagedpsep@ac-normandie.fr

à

DSDEN 14
2, Place de l'Europe
BP 90036
14200 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public du Calvados
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en
charge de circonscription

Objet : Evaluation des directeurs d'école – année scolaire 2024/2025.

Références :

- LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ;
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;
- Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école.

Annexe :

- Formulaire de compte rendu

La présente note a pour objet de vous préciser, pour l'année scolaire 2024/2025, les modalités d'évaluation des directeurs d'école.

1- Personnels concernés

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école ainsi que ceux qui en assurent les fonctions (instituteurs ou professeurs des écoles affectés dans une école à classe unique) bénéficient de l'entretien professionnel.

L'évaluation n'est subordonnée ni à la détention de la liste d'aptitude de direction d'école, ni à une modalité d'affectation particulière mais uniquement à une durée d'affectation (qu'elle soit à titre provisoire et/ou à titre définitif) en qualité de directrice ou directeur d'école et/ou de chargé(e) d'école.

2- Organisation de l'entretien professionnel

L'évaluation du directeur d'école est conduite par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont il dépend. Elle est réalisée au plus tard après trois ans d'exercice dans ses fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Au préalable, une notification individuelle sur le modèle des rendez-vous de carrière sera adressée aux directrices et directeurs d'école pour lesquels sera programmé un entretien professionnel durant l'année scolaire 2024/2025. La date de cet entretien est notifiée à l'agent au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. Ce délai de notification ne peut pas être compris dans une période de vacances de classe.

L'entretien professionnel s'effectue sans préjudice des rendez-vous de carrière organisés au titre de leur appartenance au corps des professeurs des écoles. Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante.

3- Compte rendu de l'entretien professionnel

L'évaluation donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice.

Cet entretien se déroule en dehors des heures de classe et fait l'objet d'un compte-rendu écrit. Il est établi au moyen du formulaire spécifique figurant en annexe. Il est signé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Le compte rendu est notifié au directeur d'école, qui peut, dans un délai de trente jours calendaires, formuler des observations par écrit dans la partie du compte rendu réservée à cet effet. Le directeur d'école adresse le compte rendu à l'inspecteur de l'éducation nationale qui a conduit l'entretien au plus tard au terme de ce délai.

Le compte rendu de l'entretien professionnel m'est ensuite présenté pour visa. Je peux alors, si je l'estime utile, formuler mes propres observations.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est ensuite notifié en septembre de l'année suivante à l'agent, qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et en fait retour à mes services qui le versent à son dossier.

4- Modalité de recours de l'évalué

Le directeur d'école peut me saisir d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien.

Je notifie ma réponse dans un délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Après exercice d'un recours hiérarchique, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente pour obtenir la révision du compte rendu de l'entretien. La commission doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée au recours hiérarchique. A l'issue, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel est adressé à l'agent qui en accuse réception.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé Armelle FELLAHI

La présente note est diffusée via i-prof, via la lettre d'information et publiée sur le site intranet, rubrique « ressources humaines », « Circulaires RH », « DSDEN 14 », « Année scolaire 2024-2025 », « Directeurs d'école », « Evaluation des directeurs d'école ».

Copie pour information :

- DRH
- Conseillère ressources humaines de proximité